



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023-78**

**Objet : Réglementation du stationnement – RD n°18 rue du Lavoir en agglomération – modification de l’assainissement**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l’exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

**VU** l’instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

**VU** la demande formulée le 18/07/2023 par l’entreprise LMTP, située à Riorges (Loire), 348 avenue Charles de Gaulle, pour des travaux de modification d’assainissement– RD n°18 rue du Lavoir en agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de réglementer temporairement le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité des usagers et du chantier ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : **Du 28/07/2023 au 11/09/2023 inclus**, pendant la durée des travaux, un rétrécissement de chaussée en agglomération sera effectué sur la RD n° 18, rue du Lavoir (voir plan ci-joint).

Le demandeur prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section concernée :

- Défense de stationner

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l’entreprise, sous sa responsabilité, à l’aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

**ARTICLE 3** : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l’adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site

www.telerecours.fr.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 21 juillet 2023  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 21 JUIL. 2023



